

Accusé de réception en préfecture 094-2019400710-2022-1212-DELIB 2022-184

Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 12 Décembre 2022

N° DCM: 2022-184-05S-103

OBJET:

CONVENTION AVEC L'OCCE 94 (OFFICE CENTRAL POUR LA COOPERATION A L'ECOLE DU VAL-DE-MARNE) POUR LE VERSEMENT DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SOUTIEN DES CLASSES DE DECOUVERTE - ANNEE 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture, le 13 DEC. 2022 et de la publication le Le Maire. 3 DEC. 2022

L'an deux mil vingt deux, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents:

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, Mme CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Mme TIMERA donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme WESTPHAL donne pouvoir à Mme MILLE
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU
- . M. MARASCO donne pouvoir à Mme NANTEUIL

Absente excusée:

Mme ASTIC

DELIBERATION Nº 2022-184

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2022-184 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles en date du 1er décembre 2022,

CONSIDERANT que la Ville a décidé de reconduire pour 2023 son soutien aux écoles en matière de classes de découverte ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation avait été mise en place en 2016, permettant de s'exonérer de la procédure des Marchés Publics, tout en respectant le cadre réglementaire;

CONSIDERANT que l'organisation répond à une très grande majorité des directeurs d'écoles et a été validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole du Val-de-Marne (l'OCCE 94) pour le versement de participations financières relatives au financement des classes de découverte avec hébergement pour l'année scolaire 2022/2023;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Article 1er: DECIDE de participer financièrement au coût des classes de découverte avec hébergement, organisées par les écoles, dans la limite de 450 € par élève participant au séjour, pour une durée de 5 jours maximum, transport compris.
- <u>Article 2</u>: DIT que les classes de découverte sont exclusivement réservées aux enfants de CM2 ou CM1/CM2.
- Article 3 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre l'OCCE 94 et la Ville.
- Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.
- Article 5 : DIT que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2023.

Cette délibération a été adoptée par 34 POUR

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration Générale

et des/Assemblées

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.